

## Retard de vol : précisions sur le préjudice réparable

le 27 septembre 2019

AFFAIRES | Contrat - Responsabilité

Le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 offre au passager victime d'un retard ou d'une annulation de vol une indemnisation forfaitaire indépendamment de tout préjudice. Si préjudice il y a (lié, comme ici à un litige avec l'employeur consécutivement au retard de vol), il peut donner lieu à indemnisation complémentaire.

- [CJUE 29 juill. 2019, Rusu c/ SC Blue Air - Airline Management Solutions SRL, aff. C-354/18](#)

Des passagers ont réservé, auprès de la compagnie aérienne *low cost* Blue Air, deux billets d'avion leur permettant de se rendre, le 6 septembre 2016, de Bacău (Roumanie) à Londres (Royaume-Uni), lieu où ils sont établis et où ils travaillent. Au moment de l'embarquement, ils ont été informés que le vol serait assuré par un appareil autre que celui prévu initialement et que, en raison de la capacité réduite des places disponibles à bord de ce deuxième appareil, leur embarquement n'était plus possible. De tel sorte que leur acheminement à Londres a été programmé sur un autre vol assuré par Blue Air, et ceux-ci sont ainsi arrivés à destination le 11 septembre 2016. Certes, à la suite de ces événements, Blue Air a offert à chacun des requérants au principal un billet d'avion gratuit utilisable jusqu'au 24 mars 2017, mais cette offre a été refusée par les passagers au motif que le préjudice subi dépassait la valeur d'un billet d'avion. Blue Air leur a offert, sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits des passagers aériens, une compensation de 400 € par personne. Rien n'est précisé sur le fondement juridique de cette indemnisation, mais tout porte à croire qu'il s'agit de l'indemnisation forfaitaire prévue par l'article 7, § 1, du règlement (CE) n° 261/2004 à laquelle ont droit les passagers aériens ayant subi un retard important ou une annulation (qui est d'un montant de 400 € en cas de vol intracommunautaire de plus de 1 500 kilomètres, cas de la présente espèce). Pourtant, les passagers ont estimé que cette compensation vise uniquement à réparer le préjudice moral subi, et non le préjudice matériel, lequel relève de la notion d'« indemnisation complémentaire » prévue par l'article 12 du règlement (CE) n° 261/2004.

Ils ont alors saisi une juridiction roumaine à laquelle ils ont demandé que Blue Air soit condamnée à leur payer respectivement 437 € et 386 € à titre de préjudice matériel, résultant d'une retenue sur salaire. Ils ont également demandé 1 500 € chacun à titre de préjudice moral. Cette juridiction a en partie fait droit à la demande, en condamnant Blue Air à verser à chacun des passagers 400 € à titre de réparation du préjudice moral et en rejetant les autres demandes présentées par ceux-ci. Tant les passagers que la compagnie aérienne ont fait appel de ce jugement. La juridiction d'appel a préféré surseoir à statuer et saisir la Cour de justice de l'Union européenne car elle estime nécessaire de clarifier certains aspects liés à l'interprétation de plusieurs articles du règlement (CE) n° 261/2004. En particulier, elle a interrogé la Cour sur le point de savoir si la somme de 400 € prévue à l'article 7, § 1, sous *b*), du règlement (CE) n° 261/2004 vise principalement à réparer le préjudice matériel, le préjudice moral devant être examiné au regard de l'article 12 de ce règlement. À l'inverse, l'article 7, § 1, sous *b*), couvre-t-il principalement le préjudice moral, le préjudice matériel relevant de cet article 12 ? Le montant de la perte de salaire qui dépasse la somme de 400 € visée à l'article 7, § 1, sous *b*), relève-t-il de la notion d'« indemnisation complémentaire », au sens de l'article 12 du règlement ?

La Cour a apporté, entre autres, les clarifications suivantes :

- l'article 7, § 1, sous *b*), du règlement (CE) n° 261/2004 doit être interprété en ce sens que le montant prévu à cette disposition ne vise pas à indemniser un préjudice tel qu'une perte de salaire ;

- ce préjudice peut faire l'objet de l'indemnisation complémentaire prévue à l'article 12, § 1 ;
- il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer et d'apprécier les différents éléments constitutifs dudit préjudice, ainsi que l'ampleur de l'indemnisation de celui-ci, sur la base juridique pertinente.

En réalité, l'article 7, § 1, sous *b*), offre au passager victime d'un retard important ou d'une annulation de vol une indemnisation forfaitaire indépendamment de tout préjudice. Si préjudice il y a (lié, comme ici à un litige avec l'employeur consécutivement au retard de vol), il peut donner lieu à indemnisation complémentaire. Conformément au droit de la responsabilité, il doit alors être prouvé et quantifié par celui qui s'en prévaut.

par Xavier Delpech